

Département : CORSE DU SUD**N°92.2026****Canton : GRAND SUD****Commune : BONIFACIO****REPUBLIQUE FRANCAISE****Liberté – Egalité – Fraternité****ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BONIFACIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 5331-5 et L.5331-7 relatif au pouvoir de police de la Commune en sa qualité d'autorité portuaire ;

Vu les opérations d'expertise en cours sur le port de plaisance de Cavallo et les prescriptions émises à la suite des opérations d'expertise du 16 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°11.2026 du 6 février 2026 portant fermeture temporaire du port de Cavallo ;

Vu l'arrêté municipal n°23.2026 du 26 mars 2026 portant prorogation de la fermeture temporaire du port de Cavallo ;

Vu l'arrêté municipal n°51.2026 du 11 mai 2026 portant prorogation de la fermeture temporaire du port de Cavallo ;

Vu l'arrêté municipal n°69.2026 du 24 juin 2026 portant prorogation de la fermeture temporaire du port de Cavallo ;

Vu l'arrêté municipal n°72.2026 du 29 juin 2026 portant réouverture partielle du port de Cavallo ;

Vu l'arrêté municipal n°78.2026 du 1^{er} juillet 2026 portant réouverture partielle du port de Cavallo ;

Vu le programme de travaux conservatoires défini d'un commun accord avec la Société du Port de Cavallo ;

Vu les rapports établis par les bureaux d'étude et les conseils techniques extérieurs de la Commune en date des 25 juin 2026, 26 juin 2026 et du 30 juin 2026 ;

Vu les constats des travaux conservatoires réalisés en date du 26 juin, 29 juin 2026 et 30 juin 2026 et 31 juillet 2026 ;

Considérant que des désordres affectant certaines installations et ouvrages du port de Cavallo ont justifié sa fermeture temporaire partielle, de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens jusqu'à ce jour, conformément aux arrêtés susvisés ;

Considérant qu'une partie des travaux conservatoires a été réalisée, et vérifiée par la Commune, les bureaux d'étude compétents, et les conseils techniques extérieurs de la Commune, notamment par constats matériels et/ou documentaires en date du 25 juin 2026, 26 juin 2026, 29 et 30 juin 2026 et le 31 juillet 2026 ;

Considérant que les conditions de sécurité nécessaires à la réouverture partielle du port sont désormais réunies sur certaines zones de l'emprise portuaire ;

Considérant la mise en application d'un protocole d'exploitation du port pour les zones concernées établi par un conseil technique extérieur de la Commune ;

Considérant les consignes relatives à l'accueil des navires selon les conditions météorologiques établies par le Directeur du port ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'accès aux usagers au port de Cavallo, exclusivement sur les zones suivantes : panne F (numéro 5), Quai Nord (hormis une zone de 5 places matérialisées), quai est, môle nord, quai Chantier Naval (hormis l'angle du quai matérialisé), panne B dans son entièreté (numéro 1), panne C (numéro 2), panne E (numéro 4), le quai A (digue) et à présent la panne D (numéro 3) ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la fermeture temporaire des autres zones du port de Cavallo jusqu'à la réalisation de travaux conservatoires complémentaires ou d'études complémentaires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

A compter du 31 juillet 2026, à 12h00, le Port de Cavallo est fermé au public, à l'exception des zones limitativement visées par le présent arrêté.

Article 2 - Interdictions

Pendant la durée de la fermeture, sont interdits dans l'enceinte du port de Cavallo :

- l'accostage, l'amarrage et le stationnement des navires ;
- toute manœuvre portuaire et toute utilisation des ouvrages concernés ;
- l'accès aux pontons, quais ou installations ;
- toute opération de chargement/déchargement ou d'embarquement/débarquement.

Article 3 – Accès autorisés (dérogations)

Par dérogation, l'accès aux usagers est autorisé, à titre exclusif, sur la panne F (numéro 5), Quai Nord (hormis une zone de 5 places matérialisées), quai est, môle nord, quai Chantier Naval (hormis l'angle du quai matérialisé), panne B dans son entièreté (numéro 1), panne C (numéro 2), panne E (numéro 4) et le quai A (digue) et à présent la panne C dans son entièreté (numéro 3).

Article 4 – Mesures de mise en sécurité

La Commune s'assure de la mise en place des mesures suivantes :

- Fermeture physique des accès aux zones concernées (rubalise etc.) ;
- Signalisation claire et visible de l'interdiction d'accès au public sur les zones concernées ;
- Mise en place de tout dispositif conservatoire nécessaire pour prévenir les risques ;
- Information des usagers du port et des résidents par tous moyens appropriés.

Article 5 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 15 mai 2027.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution

Le Maire, les services municipaux, et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonifacio, le 31 juillet 2026

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président de la communauté de
Commune Sud Corse
Jean-Charles ORSUCCI**

